

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A332

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le « parking communal contigu à l'Ecole privée Saint Jean Baptiste, à l'occasion de la fête nationale du lundi 13 mai 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking communal contigu à l'Ecole privée Saint Jean Baptiste Allée de la Vènerie, du vendredi 10 juillet 2026 de 8 h 00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 01 h 00.

ARTICLE 2 : La signalétique correspondante sera mise en place par les agents des services municipaux avec la participation de bénévoles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalétique.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des Services de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame la Cheffe de la Police Municipale de Moulleron le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon

Fait à Moulleron le Captif, 06 juillet 2026

Le Maire,

Plan d'interdiction de stationnement

